

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°9 -DTM-2017

Au titre de l'année 2017

**RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
D'HUILE DE MARIPA « FETE DE LA GASTRONOMIE »**

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

L'association des Producteurs d'Huile de Maripa, située Route de la source, 97316
PAPAICHTON, représentée par Madame Jeann Louis, Présidente (Siret : 79462262100017)

ci-après dénommée « association Huile de Maripa »

D'autre part ;

Le Parc national et l'association Huile de Maripa étant ci-après dénommés collectivement par
« les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2017,

Vu la demande de subvention de l'association Huile de Maripa datant du 14.09.17 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations ORII-2-1 « soutenir les initiatives et l'action culturelle locale », ORIII-2-4 « Faciliter la structuration de filières locales de produits et services de qualité » et ORIII-2-6 « Accompagner les porteurs de projets économiques ».
- La déclinaison 3.6 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 12 octobre 2017 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et l'association Huile de Maripa, en vue de soutenir le projet « Fête de la gastronomie ».

Le projet a pour objectif de

- Valoriser les savoirs et les savoir-faire dans la gastronomie traditionnelle ;
- Travailler sur la transmission intergénérationnelle ;
- Organiser un concours sur les techniques de préparation et la cuisson des recettes locales.

Article 2 – Descriptif du projet :

Description du projet :

L'association huile de maripa, organisera le samedi 11 novembre 2017 la fête de la gastronomie. Comme à chaque édition, tous les artisans, les cuisinières, les agro-transformatrices ainsi que les agricultrices seront conviés pour l'exposition vente des produits durant toute la manifestation.

Cette année notre action porteront sur :

- la transmission des pratiques et techniques culinaires, des savoirs et savoir faire traditionnelles aux jeunes de la commune (04 équipes de 4 enfants seront constituées et seront managées par 4 femmes expérimentées. Chaque femme expérimentées coachera un groupe de 4 enfants et transmettra son savoir et ses techniques.)
- un concours sera organisé, destiné aux hommes (3 équipes composées de 3 hommes et coachée par une femme s'affronteront au cours d'un concours nommé « top chef Papaïchton). Chaque équipe devra cuisiner un plat traditionnel. Afin de faciliter l'organisation et permettre la transmission aux enfants et organiser le concours des hommes; Tous les aliments et ingrédients seront offerts par l'association. Un jury sera composé pour désigner les meilleurs qui seront récompensés. Au terme des concours, les recettes qui seront préparées seront dressées sur une grande table pour la dégustation finale.

Public bénéficiaire :

12 jeunes scolaires, 7 cuisinières, 9 hommes, les membres de l'association

Dates et lieu de mise en œuvre :

Novembre 2017 – Bourg de Papaïchton

Moyens mobilisés :

Les membres de l'association, les aliments et ingrédients mis à disposition par l'association, des chapiteaux, des tables, des chaises. Des agents communaux pour assurer l'entretien, des sacs poubelles et une sonorisation.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à Association Huile de Maripa;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

L'association Huile de Maripa s'engage à :

- Réaliser le projet tel que décrit dans le dossier de demande de subvention ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (bilan technique et bilan financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 mars 2018.
Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 1500€ (*mille cinq cent euros*) et correspond à la subvention versée à l'association Huile de Maripa par le Parc national représentant 40.5% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 3700€ (*trois mille sept cent euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6, Budget 2017, UGDTM 1500€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Prestation de services	200€	Parc amazonien de Guyane	1500€
Achat matières et fournitures	1500€	Mairie de Papaïchton	2000€
Locations	2000€	Fonds propres de l'association	200€
TOTAL des dépenses	3700€	TOTAL des recettes	3700€

Article 5.2 – dépenses éligibles

La date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles est la date d'envoi de la lettre de notification d'attribution de subvention, soit le 23 octobre 2017. La liste des dépenses éligibles est précisée en ANNEXE.

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à l'Association Huile de Maripa en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASS PRODUCTEURS D'HUILE DE MARIPA

IBAN : FR41 2004 1010 1901 5524 7B01 683

BIC : PSSTFRPPCAY

RIB - Identifiant national de compte		Domiciliation			
ETABLISSEMENT 20041	GUCHE 01019	N° COMPTE 0155247B016	CLERIB 83		
LABANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER 97389 CAYENNE CEDEX					
IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number				BIC - Identifiant international de rétablissement Bank Identifier Code	
FR41	2004	1010	1901	5524	7B01 683
PSSTFRPPCAY					
Titulaire du compte - Account Owner					
ASS PRODUCTEURS D'HUILE DE MARIPA					
Cadre réservé au destinataire du relevé					

Une avance de 80% de la subvention soit 1200€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 300€ (20 %) sera conditionné à la présentation par l'association Huile de Maripa d'un rapport d'exécution comportant un bilan technique et un bilan financier (voir ANNEXE pour instructions) adressé au Parc au moins quinze jours avant l'échéance de validité de la présente convention.

L'association huile de Maripa assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

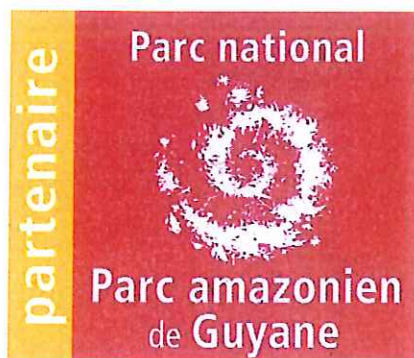
Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

Convention PAG-Association des Producteurs d'Huile de Maripa–Fête de la gastronomie– AAP PAG 2017

- Pour l'association huile de Maripa: Madame Jeann Louis, Présidente de l'association
- Pour le Parc national: Monsieur Angel's Nangwa Kwetchou, chargé de développement à la Délégation Territoriale du Maroni

Article 9 – Actions de communication

L'association Huile de Maripa s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 06/11/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur adjoint au Parc amazonien de Guyane
Pour le Directeur adjoint au Parc amazonien de Guyane
Le Directeur adjoint au Parc amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ

Pour l'association Huile de Maripa
La Présidente
Association des Producteurs
d'Huile de Maripa
Rue de la Source
97316 PAPAÏCHTON
Siret: 794 622 621 00017

Jeanne LOUIS